23e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 25 — 20 JUIN 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XLIX. — Deuxième parenthèse polémique

A propos du progrès (*suite et fin*)

IV. — *L'Eglise n'est pas l'éteignoir que prétendent ses adversaires ; elle doit, de par son institution et le caractère de sa mission, aimer la lumière, souhaiter la propagation de la vérité, le perfectionnement de l'homme, suprême image de Dieu, et par conséquent le progrès, etc.* On m'en a écrit long sur ce thème ; j'abrège, l'objection, ou du moins l'idée inspiratrice de l'objection, étant assez claire par elle-même.

Réponse. — L'Eglise assurément aime la vérité, toutes les vérités, étincelles lumineuses échappées du sein même de Dieu, aliment primordial de toute intelligence, suprême perfection de l'homme dans cette vie et dans l'autre. Tout le monde est d'accord là-dessus, tant qu'on laisse dans le vague cette formule de principe abstrait.

Que si l'on descend un peu sur le terrain de l'ordre pratique, ce n'est plus tout à fait la même chose.

D'abord, il y a vérité naturelle et vérité surnaturelle. L'Eglise n'a pas, que je sache, reçu mission formelle et directe d'enseigner la première aux hommes, sauf en ce qui se rapporte à la vérité morale naturelle et fondamentale du Décalogue. Voilà pourquoi j'ai dit — très sûr en cela de ne point errer — que l'Eglise et le sacerdoce n'ont pas été institués pour découvrir ou apprendre aux hommes les vérités mathématiques, physiques, zoologiques, géographiques, etc. Ce programme ne rentre point dans les *mandata* que lui a confiés son Maître, encore que indirectement (je l'ai assez nettement expliqué, je crois) elle puisse trouver parfois l'occasion d'intervenir dans le domaine des connaissances naturelles et temporelles, quand il s'agit de rectifier, à la lumière de la foi révélée, les inexactitudes de la science naturelle.

Provoquer les inventions, l'explosion de vérités naturelles inédites, n'est point son affaire, encore qu'elle n'ait absolument *a priori* aucune répugnance au mouvement de curiosité innée qui y convie l'humanité.

Jamais elle n'a essayé d'éteindre ou de comprimer, par principe d'antipathie, aucune de ces expansions du génie chercheur de l'homme sur tous les terrains où Dieu a laissé à sa disposition d'inépuisables trésors de connaissances et de vérités à mettre au jour pour la plus grande perfection naturelle de son intelligence et de sa vie pratique.

Mais — et je reviens à la même réponse, puisqu'on revient sans cesse au même sophisme, — mais pourquoi conclure de là que l'Église doit spontanément et sur toute la ligne pousser à ce perfectionnement naturel de l'intelligence humaine par l'acquisition sans cesse croissante de vérités nouvelles ? Le perfectionnement NATUREL de notre esprit est-il le tout de notre vie ici-bas, la fin dernière de notre existence ? et ne faut-il point, même sur ce terrain, tenir compte du sage équilibre des facultés, de toutes les facultés, du sage équilibre surtout des deux ordres, naturel et surnaturel, et par conséquent éviter les perfectionnements absolus, bons en soi, qui deviendraient des imperfections et la ruine de l'ensemble ?

C'est très bien, le progrès de l'intelligence, l'instruction universelle, la diffusion indéfinie des « lumières, » la marche en avant de la civilisation, des idées... Et la morale, et la vertu, et la grâce, et le mérite, et la vie future... qu'en faites-vous ? Et si l'équilibre est rompu à l'avantage de la science naturelle, au détriment de la vie morale surnaturelle, comment voulez-vous que l'Eglise assiste, le cœur gai, l'œil tranquille, à pareil spectacle ? Comment voulez-vous qu'elle se proclame quand

même l'initiatrice du mouvement en avant qui, par excès de poussée maladroite d'un seul côté, fait chavirer ses enfants dans l'abîme ?

Eh ! dites-moi, croyez-vous bonnement que la diffusion laïque des vérités scientifiques, des soi-disant lumières naturelles civilisatrices, ne présente pas parfois de graves dangers pour la foi et la morale religieuse surnaturelle ? Or, ce danger veut, n'est-ce pas ? qu'on y réfléchisse, qu'on le conjure, qu'on essaie d'y porter remède. Il y a entre vous et moi cette différence que, en cas de progrès pernicieux, je ménage à l'Eglise une retraite honorable par la porte de l'indifférence, où elle peut toujours librement passer quand il lui est impossible de faire autrement, tandis que, dans votre thèse de l'amour du progrès *a priori*, l'Eglise, pionnière de la civilisation temporelle, doit toujours marcher, toujours en avant, à la conquête de la nature, au risque d'écraser sous son char glorieusement laïque ses enfants, victimes d'un enivrement où aura sombré leur foi et avec leur foi religieuse tout l'équilibre de leur morale surnaturelle.

Si elle recule ou seulement s'arrête, on dira qu'elle trahit sa mission, ou qu'elle a menti au monde le jour où elle s'est présentée à lui comme investie par Dieu du soin de mener le cortège des enthousiastes de la civilisation temporelle. Ce jour-là elle sera « éteignoir » si elle souffle ou met sous le boisseau la lumière qu'elle s'était flattée de savoir seule allumer et porter aux bons endroits pour diriger les fouilles de la science humaine aux entrailles de la nature.

Je veux être complet ; un mot encore sur ce chapitre. On peut me répondre que l'Eglise n'a point à redouter le suicide dont je la menace, parce que le progrès n'expose jamais le salut des peuples au danger que j'imagine pour les besoins de ma cause.

Vraiment? Si mes contradicteurs ont cette naïveté, j'avoue n'avoir plus aucun bon argument à leur servir. Mais ils me permettront de ne point la partager; je suis trop vieux pour cela, et je connais trop l'histoire générale et individuelle de l'espèce humaine, à laquelle je défie bien que l'on donne un sens raisonnable sans la lumière que projette sur le perpétuel chapitre de la tentation sensuelle le dogme du péché originel.

Fabriquez dans votre esprit une société très catholique, très vertueuse, parfaite, où l'influence normale surnaturelle de l'Eglise et de ses prêtres serait profonde et efficace, et, dans un pareil monde, lâchez la bride à toutes les occasions de concupiscence que peut apporter à l'homme la somme croissante de bien-être matériel qu'amène avec lui le progrès... Oh, alors ! j'en tombe d'accord, le progrès naturel sous toutes ses formes serait chose *a posteriori* évidemment bonne toujours et, par là-même, *a priori* souhaitable toujours pour l'Eglise qui n'a rien tant à cœur que de restaurer — *instaurare in Christo* — le type humain déchu, dans la plus grande mesure possible de perfections naturelles et surnaturelles. Il serait logique alors de rêver pour elle le rôle temporel brillant qu'ont imaginé les américanisants de tous les âges.

Oui, mais quelle utopie et quelle conception à la fois antihistorique et antithéologique des conditions morales de la vie humaine sur la terre ! J'avoue n'être point de ceux qu'éblouissent de pareils feux d'artifice ; et, comme j'ai remarqué que la négation ou l'oubli de la corruption originelle se trouve toujours caché quelque part dans les belles envolées poétiques où l'on prétend nous transformer le concept évangélique de l'Eglise en la naturalisant pour la mieux lancer à la tête du progrès, je m'en tiens, pour les juger, à ma pierre de touche théologique, et je commence toujours par me demander quelle place nos novateurs font au péché originel dans l'évolution civilisatrice, et je me méfie, obstinément cantonné dans une prudente réserve, quand je la vois, cette place, ou trop restreinte presque toujours, ou même parfois à peu près nulle, contrairement aux enseignements infaillibles de la doctrine révélée que prêche l'Eglise.

Est-ce là de l'antipathie, de l'hostilité, ou même simplement une disposition défavorable *a priori* pour le progrès en soi, pour tout genre et toute espèce de progrès ? Mille fois non ! il faut le redire encore. C'est une attitude neutre, rien de plus, et pourtant tout aussi prête à applaudir qu'à condamner, suivant la qualité des résultats ou des présomptions solidement basées sur l'expérience de l'histoire.

L'Eglise donc n'est ni un éteignoir ni un bec électrique par rapport au progrès. A la lumière des projections surnaturelles de sa foi, elle discerne ce qu'il apporte de bien ou de mal aux sociétés et l'éteint ou renforce son éclat suivant les circonstances. Il faut pourtant bien trouver une explication de cette double attitude dont elle a maintes fois donné le spectacle au cours de ses vingt siècles d'existence.

Je persiste à croire qu'il n'en est point d'acceptable en dehors de celle que j'ai présentée, où tous les intérêts en cause obtiennent, ce me semble, légitime satisfaction, sans que le progrès en reçoive la moindre gêne dont il puisse raisonnablement se plaindre, sans que l'Eglise y perde rien de son prestige ni de sa surnaturelle dignité.

V. *Les avantages du progrès pour l'Eglise.* — Dans un ordre d'idées assez voisin du précédent, on me fait observer que j'ai toujours l'air de n'apercevoir que les dangers moraux du progrès et point les avantages qu'il procure à la mission surnaturelle de l'Eglise. Les chemins de fer, par exemple, ont causé beaucoup de mal, c'est vrai; mais beaucoup de bien aussi. Les missionnaires en profitent pour porter au loin la bonne nouvelle du salut ; et si les distances sont aujourd'hui supprimées pour le diable, elles le sont aussi pour le bon Dieu. Donc, il y a au moins compensation, si

même la somme des bénéfices ne l'emporte pas sur celle des inconvénients par rapport au salut des âmes ; etc., etc.

Réponse. — Je n'ai point nié du tout le bon côté possible et souvent très réel du progrès. L'Eglise ne le nie pas non plus pratiquement dans sa manière d'agir, puisqu'elle montre une vive sympathie pour certaines nouveautés, certains perfectionnements naturels de la vie qui concordent harmoniquement avec le travail de la sanctification surnaturelle.

Mais si le progrès a de jolis côtés, il en a aussi d'assez vilains et de suffisamment capiteux pour que l'Eglise s'alarme très légitimement de ses conséquences au point de vue de la foi et des mœurs chrétiennes. Il faut, je crois, une dose considérable d'optimisme pour croire que, dans l'ensemble, les émancipations de tout genre qui en ont déterminé la marche vertigineuse ont en définitive fait plus de bien que de mal aux sociétés catholiques. Il a marché trop vite ; c'est peut-être ce qu'on en peut dire de plus charitable. Quand les freins se brisent, il faut trembler. Or, dût-on me trouver un peu « vieux jeu », je maintiens qu'il faut un frein à tous les genres de mouvement, même à celui-là, un frein qui ne l'empêche point de progresser en avant, c'est clair, mais qui donne à sa marche une vitesse sagement proportionnée avec toutes les exigences physiques et morales, naturelles et surnaturelles, de l'ensemble du composé humain.

La grâce de Dieu ne perd, sans doute, rien de son efficacité avec la différence des temps. Dieu cependant n'a point promis de la distribuer ni aussi abondante ni aussi efficace à mesure que les convoitises sensuelles de l'homme le jettent, par sa faute, en dehors du droit chemin qui mène à la fin dernière surnaturelle.

Nous ne connaissons point les limites de la miséricorde divine. Tout ce que nous savons bien, c'est que, pour les sociétés comme pour les individus, il peut venir une heure où la Providence abandonne à leur endurcissement les pécheurs qui ont consommé leur apostasie dans la double révolte profonde de l'orgueil de la chair et de l'orgueil de l'esprit. Et qui niera que ces deux orgueils trouvent dans le progrès naturel mal entendu, mal mené, religieusement neutre ou hostile à la foi dans ses inspirations, un très redoutable aliment ?

Encore une fois tout cela n'est point la faute du progrès en soi, j'en conviens ; c'est du *per accidens*, et encore du *per accidens* qu'on ne trouve, Dieu merci, point partout où il y a progrès. Tout cela pratiquement, dans l'ordre expérimental des faits, n'en n'est pas moins vrai et profondément déplorable ; tout cela enfin devrait, semble-t-il, donner à réfléchir aux enthousiastes *a priori* du progrès et les amener au moins à nous présenter là-dessus quelques bonnes raisons susceptibles de dissiper les inquiétudes que nous inspirent pour l'avenir les tristes leçons du passé.

VI. *L'action sociale naturelle du prêtre.* — On me reproche de n'être pas sympathique à l'intervention théorique et pratique du prêtre dans les questions sociales, spécialisées sur le terrain des intérêts d'ordre purement temporel. Le pape, cependant, a donné lui-même la preuve de la sollicitude que l'Eglise montre pour ces sortes de problèmes, et, loin d'en détourner le clergé, il l'a plutôt encouragé à y prendre position, à rechercher, au profit de sa mission, l'influence populaire que peut lui valoir l'exercice de cette sorte de charité, à défaut d'autre.

Réponse. — Je n'ai pas, que je sache, formulé la moindre critique à l'adresse des prêtres qui étudient les questions sociales. J'ai dit seulement que ce n'était pas là la fin première et la raison évangélique essentielle de leur sacerdoce ; ce qui est très différent.

Dans une société bien réglée, où l'Etat et l'Eglise agiraient en toute plénitude de perfection, chacun sur son domaine propre, on ne verrait point l'Etat régenter le dogme ou la discipline religieuse, non plus que l'Eglise prendre en mains le soin de la félicité temporelle des peuples. Ceci est clair, et je ne pense pas que cette proposition puisse soulever la moindre contradiction auprès de personne.

Quand l'Etat manque à ses devoirs, l'Eglise *per accidens*, ou, comme je l'ai dit, *jure devolutivo*, intervient pour suppléer les négligences civiles, et cela dans l'intérêt même de sa mission sanctificatrice qui exige dans l'homme une correspondance normale d'éducation et de bien être temporels avec la marche de la vie surnaturelle. Donc, c'est incontestablement le droit et le devoir de l'Eglise, et de ses prêtres, de s'ingérer *in naturalibus*, disons aussi *in socialibus*, quand de ce côté-là ses enfants souffrent de douleurs que la charité de son cœur de mère souhaite infiniment leur voir épargnées.

Là où je proteste, par exemple, c'est quand on veut faire de ce *per accidens* un *per se* normal, évangélique, *a priori* exigé par la nature de la mission essentiellement surnaturelle que l'Eglise doit remplir sur la terre. Et la différence est grande ici entre le *per se* et le *per accidens*. Il y a entre ces deux attitudes, ces deux idées, l'abîme profond d'une erreur.

Le prêtre n'est pas prêtre pour utiliser son sacerdoce dans l'enseignement des mathématiques ou dans la pratique des affaires industrielles. Qu'il agisse ainsi *data necessitate*, et cela *quoique prêtre*, très bien ! mais non pas, s'il vous plaît, *parce que prêtre*. Si j'applaudis de grand cœur aux prêtres qui font de l'amélioration du sort temporel du peuple l'objectif de leur apostolat, aux Garnier, aux Lemire, aux Naudet, etc., je n'applaudis pas du tout aux théoriciens mal avisés de ce pieux mouvement qui en profitent pour dénaturer le vrai concept de l'Eglise et la donner comme investie de pleine autorité par Dieu du pouvoir de résoudre, au mieux des intérêts du petit peuple, les crises de l'économie sociale. Voilà, je pense, cette fois la question clairement formulée sur son

vrai terrain, et justifiée la solution que j'en ai donnée.

D'ailleurs, une distinction s'impose ici, que l'on oublie beaucoup trop. Le prêtre et l'Eglise sont choses très différentes. L'Eglise n'est, pour ainsi parler, solidaire du prêtre qu'autant que celui-ci agit en son nom, comme prêtre, sous son inspiration, et dans la sphère propre de sa mission surnaturelle sanctificatrice. Pour tout le reste de sa conduite, il est seul en cause en tant qu'individu, en tant qu'homme, ni plus ni moins que le commun de ses frères.

La réunion, dans la même personne, de la foi et de la science humaine naturelle est un beau spectacle, plus prestigieux encore et plus utile en influence pratique chez le prêtre que chez les chrétiens laïques. Nous sommes fiers, et avec raison, de citer comme bon argument apologétique le génie littéraire ou scientifique, les découvertes ou inventions utiles à l'humanité qui ont illustré des hommes consacrés à Dieu par l'onction sainte du sacerdoce. Cela prouve que la foi et la science peuvent coexister dans le même esprit; que, loin de se contredire ou de se gêner, elles peuvent à l'occasion se prêter un concours précieux ; et que, enfin, la perfection morale de la vie surnaturelle est la meilleure disposition possible pour le plein succès des exercices de l'intelligence dans tous les ordres du savoir humain.

Mais cela ne prouve pas du tout qu'on puisse attribuer ces résultats naturels au sacerdoce du prêtre, encore moins à l'action propre surnaturelle de l'Eglise ou à l'inspiration directe de son magistère évangélique.

Comme le Souverain Pontife, comme tous mes lecteurs aussi sans doute, je souhaite qu'il y ait toujours des nôtres dans la phalange des savants, des inventeurs, des bienfaiteurs temporels de l'humanité. Jésus-Christ qui se complaît dans toutes les gloires même accidentelles de son épouse saura bien susciter en temps et lieux convenables ces nobles vocations parmi ses fidèles. Mais je ne souhaite pas du tout que ce genre de travail devienne l'objectif normal des préoccupations du sacerdoce en général ; et je redoute beaucoup les idées nouvelles qui veulent faire de nous et de l'Eglise, par devoir de position et mission évangélique, les pionniers du progrès, les instruments par excellence de la soi-disant civilisation du progrès, *in naturalibus*, les dispensateurs officiels et providentiels du bien-être terrestre parmi les peuples. C'est là un rôle que ne comportent point, sous cette forme et avec cette exagération de principe, les *mandata* que nous avons charge de transmettre aux âmes de la part du Christ Rédempteur.

VII. — *Situation fâcheuse faite à l'Eglise en face du progrès.* Voilà le point délicat, et, au fond, toute la raison de l'attitude nouvelle que prennent nos modernes idolâtres du progrès. L'Eglise, avec ses haillons, sa pénitence et ses martyrs, n'est plus assez belle à voir pour nos contemporains sans foi. Il faut lui enlever cet air vieillot, mystique, transcendant, par trop extra-humain, qui a pu plaire jadis, dans les âges simples à la foi naïve. Il faut l'humaniser, la rapprocher de notre œil habitué à ne plus guère distinguer que ce qui se trouve en deçà de l'horizon des choses de la terre. La laisser planer au-dessus des affaires humaines, dans l'auréole des temps héroïques de la foi, c'est diminuer, anéantir même son prestige, rendre impossible son action, éloigner d'elle les hommes de l'esprit moderne, creuser infranchissable l'abîme qui la sépare des mécréants, rendre enfin leur conversion impossible.

Réponse. — Je crois avoir touché avec une suffisante clarté ce point-là pour être dispensé d'y revenir longuement aujourd'hui. Il est des sacrifices de « naturalisation, » de « laïcisation, » d'amoindrissement, auxquels l'Eglise ne peut consentir sous peine de ruiner du coup, dans une flagrante contradiction, toute sa raison d'être surnaturelle et divine.

Il me semble avoir assez généreusement ouvert la voie aux adaptations transformatrices qui permettent de la moderniser dans une très large mesure, pour qu'on ne m'accuse pas d'archaïsme traditionnel exagéré. Mais, quand on prétend pousser la « modernisation » jusque sur le terrain des principes essentiels sans lesquels théologiquement le caractère *a priori* et divin de la mission surnaturelle de l'Eglise ne peut plus subsister, je m'arrête net et pousse le cri d'alarme. Périssent les mécréants, sottement engoués du progrès, si telle est la résolution coupable de leur volonté et la conséquence pratique de leur apostasie ou de leur méconnaissance de la loi naturelle et du bon sens. L'Eglise n'y peut rien, et n'a pas à s'en mettre autrement en peine. Il est pour elle, comme pour chacun de nous dans l'ordre de sa vie privée, des abaissements qui sont des trahisons, des compromis qu'elle repoussera toujours comme marchés honteux, le salut de quelques âmes dût-il en être le problématique enjeu.

Ni si loin, ni si près ; ni si haut, ni si bas ; ni dans les nuages, ni ventre à terre : voilà comment je comprends l'Eglise. Et je ne vois pas ce qu'il y a de désavantageux pour elle aux yeux des peuples dans la situation prudemment réservée qui lui est faite par la doctrine que j'ai developpée. On part toujours de cette idée fausse que l'Eglise gagnerait plus d'adeptes en se faisant plus mondaine. D'abord, c'est à savoir... et l'on peut se demander ce que seraient des conversions édifiées sur base aussi fragile. Ensuite, ce serait bien embarrassant pour l'immutabilité de sa doctrine, pour l'unité substantielle de discipline à garder dans la suite de sa vie historique. Enfin, tranchons le mot, ce serait prendre des moyens mauvais pour arriver à une fin bonne, tromper le peuple sur le sens vrai des enseignements évangéliques du salut.

L'Eglise ne fera point cela, soyons-en sûrs ; et alors, pourquoi penser, parler, agir, comme si un jour elle était capable de le faire ? Les paroles de

vie éternelle seront demain, comme elles l'étaient hier, *gentibus stultitia, Judæis scandalum.* Je plains ceux qui s'acharnent à supprimer le *stultitia* et le *scandalum* pour la satisfaction de paraître un peu moins « vieux jeu, » un peu plus « nature » à leurs sceptiques ou irréligieux contemporains. Je les invite charitablement à étudier de plus près l'Evangile, la théologie, l'histoire et la récente lettre de Léon XIII au cardinal Gibbons portant condamnation de l'américanisme. C'est mon dernier mot là-dessus.

En résumé, soyons de notre temps, sans déchoir de la dignité de foi et de vie morale évangélique qui est toute l'essence divine de notre surnaturel apostolat. N'ayons à l'endroit du progrès aucune arrière-pensée antipathique ; redressons de notre mieux ses erreurs et ses fautes là où elles se produisent; essayons de tirer parti des ressources qu'il nous offre pour le bien. Aimons et bénissons-le quand il procure la gloire de Dieu et le salut des âmes. Méfions-nous prudemment des séductions troublantes qu'il offre trop souvent à nos sens faciles à abuser ; n'en faisons surtout jamais la fin dernière de la vie humaine comme ces gens *quorum deus venter est,* mais seulement un moyen de vivre, et de vivre bien au double point de vue de la nature et de la foi, la nature restant toujours soumise et subordonnée aux exigences supérieures de la foi révélée.

Gardons-nous des formules absolues qui sont toujours fausses en pareille matière; il ne faut jamais ni exalter ni condamner en bloc le progrès, toute sorte de progrès. Et si enfin il ne nous est pas défendu, à nous prêtres, pas plus qu'au commun des hommes, de saisir au passage les légitimes jouissances temporelles qu'il apporte à notre service, sachons cependant être toujours plus prêtres qu'hommes et nous souvenir du sage avis que nous donne notre sainte mère l'Eglise, l'épouse du Christ Jésus, quand elle nous rappelle la maxime fondamentale qui sauve les âmes et fait les saints: *Terrena despicere et amare cœlestia.*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on soutenir que les parents sont obligés en conscience d'envoyer leurs enfants à l'école religieuse alors même que l'école laïque serait tenue par une personne bonne catholique ?

R. — Non seulement on peut, mais on doit affirmer que les parents sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école religieuse, alors même que l'école laïque serait tenue par une personne bonne catholique; en ajoutant toutefois cette restriction : à moins qu'ils n'aient pour faire autrement des raisons sérieuses, dont l'appréciation appartient à l'évêque ou aux confesseurs délégués à cet effet.

Cette solution que nous avons précédemment et plusieurs fois donnée, est aussi celle des auteurs de *L'Ecole neutre en face de la théologie* (2e éd., p. 120), de la brochure *Les Ecoles neutres* publiée à Mende avec imprimatur de l'évêque, du P. Clément Marc, de Mgr Freppel, etc.

L'obligation ressort des actes du Saint-Siège : Lettre de Pie IX à l'archevêque de Fribourg, 14 juillet 1864 ; *Syllabus*, prop. 48 ; Saint Office, 24 nov. 1875 ; Propagande, Instruction aux évêques d'Amérique, 30 juin 1875. Elle est fondée sur des raisons de droit naturel tirées du devoir qu'ont les parents de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse et une éducation qui ne soit pas seulement négativement bonne, c'est-à-dire qui ne soit pas formellement antireligieuse et contraire à la morale, mais positivement bonne, religieuse et morale. Il s'y ajoute des raisons tirées des circonstances, particulièrement de ce qu'en envoyant les enfants aux écoles neutres quand elles sont dirigées par de bons instituteurs, on crée vers ces écoles un courant qui durera même quand elles auront passé aux mains d'instituteurs impies comme il n'y en a que trop ; et, par le fait même, on nuit aux écoles religieuses que le Pape recommande de fonder et d'entretenir pour assurer l'éducation chrétienne des enfants.

La restriction est fondée sur les mêmes autorités et sur cette raison que l'école neutre, quand le maître est bon et que rien dans son enseignement ne nuit à la foi et aux mœurs, n'est pas intrinsèquement mauvaise, et que des raisons graves peuvent contrebalancer les raisons sur lesquelles se fonde l'obligation affirmée plus haut et permettre aux parents d'y envoyer leurs enfants. *(Ami du Clergé*, 1898, p. 203).

Les parents ne sont donc pas *libres* d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants à l'école religieuse, puisqu'ils sont liés par le droit naturel et par les règles de l'Eglise. Pour confier leurs enfants à une école laïque, même bonne, quand ils ont à leur portée une école chrétienne, il faut qu'ils aient des raisons sérieuses, comme celle des fonctionnaires qui seraient en danger de perdre leur emploi s'ils envoyaient leurs enfants à l'école religieuse, et qu'ils suppléent à l'insuffisance de l'éducation laïque de telle sorte que l'instruction et la formation religieuses des enfants soient assurées.

Q. — Un prédicateur, donnant une retraite aux ouvriers d'une usine, voudrait leur dire : « Vous êtes retenus toute la semaine à l'usine ; il ne vous reste que le dimanche pour bêcher votre jardin, planter vos pommes de terre, en faire la récolte, etc... Vous pouvez donc ce jour-là travailler, pourvu que vous ayiez entendu la messe. » Ne serait-ce pas du laxisme ?

Et que répondre alors aux ouvriers agricoles qui prétendraient n'avoir pas assez de six jours pour finir tous leurs travaux ?

R. — I. Il faut bien distinguer entre les décisions données publiquement en chaire par un prédicateur, et celles données en particulier par le confesseur ; non pas qu'elles doivent ni même qu'elles puissent être substantiellement différentes, mais les premières, étant générales et doctrinales, doivent s'appuyer sur les principes théologiques généraux, certains et applicables à tous, et encore faut-il en les donnant bien éviter de se servir d'expressions dont les auditeurs pourraient déduire des conclusions contraires à la loi divine ou ecclésiastique, par là-même il faut user d'une grande prudence et chercher à se rendre compte d'avance des dispositions de son auditoire. Pour les secondes, il faut sans doute tenir compte également des lois et de leur stricte et véritable interprétation, mais aussi des besoins particuliers, de la bonne foi, et des dispenses qu'on peut donner.

II. Dans le cas présent, 1° il est évident que le prédicateur ne pourrait faire la déclaration dont il est question sans tomber dans le laxisme, car dans sa généralité elle n'est pas exacte, et on ne la trouvera chez aucun théologien. Tous vous diront bien : « Les pauvres qui ont besoin de quelque travail le dimanche pour arriver à se nourrir et se vêtir eux et leur famille, peuvent s'y livrer en particulier en évitant de donner du scandale, mais seulement autant que cela est nécessaire ; alors ils sont excusés par la nécessité elle-même. » Mais il y a loin de cette décision à la déclaration générale contenue dans le cas.

2° Il ne le pourrait pas non plus sans donner du scandale. On appelle scandale tout ce qui est de nature à porter au péché. Or une telle déclaration faite publiquement porterait évidemment tous les ouvriers d'usine, même ceux qui pourraient s'en passer, à travailler tous les dimanches à leur jardin, et par la même raison tous les domestiques de ferme, et enfin tous les ouvriers agricoles qui prétendraient n'avoir pas assez de six jours pour finir leurs travaux. Et combien d'entre eux, se livrant à ces travaux, arriveraient à manquer souvent à la messe sous prétexte qu'ils n'ont plus le temps d'y aller, qu'ils ne peuvent pas interrompre leur travail une fois commencé et le reprendre après, et qu'ils ne peuvent pas attendre que la messe soit finie pour le commencer, d'autant plus qu'une fois qu'ils ont mis la main au bénitier et fait leur toilette, ils ne peuvent plus travailler après. Et nous ne disons rien là que nous n'ayons entendu nous-mêmes plusieurs fois de nos propres oreilles.

Nous croyons donc qu'un prédicateur qui ferait une pareille déclaration pourrait causer un mal très grand dans une paroisse.

III. S'il s'agit au contraire du confessionnal, il n'en est plus de même, parce que le confesseur ne parle qu'à son pénitent, qu'il peut discuter le cas en particulier et voir ce qu'il peut permettre et ce qu'il doit défendre à tel ou tel homme, selon qu'il le verra porté à suivre plus ou moins ses avis. — S'il le croit dans la bonne foi, et s'il voit qu'en appuyant trop il ne ferait que briser entièrement le roseau qui n'est encore qu'à moitié cassé, il le laissera dans cette bonne foi, tout en le pressant d'abord de ne jamais manquer à la messe, ensuite de ne faire que ce qui est nécessaire et de ne faire le dimanche, autant que possible, que les travaux les moins rudes. — S'il voit qu'il est dans une position très gênée, où le travail lui est réellement permis, il lui dira simplement *qu'à lui*, en raison même de la nécessité où il se trouve, il ne peut lui défendre ce travail ; que Dieu lui-même, qui est souverainement bon, ne veut pas être trop exigeant ; et il lui donnera les avis qu'il jugera nécessaires ou utiles pour lui en particulier. — Si enfin il voit que son pénitent a bien quelque raison de travailler ainsi le dimanche, raison cependant qui ne serait pas suffisante par elle seule pour l'excuser entièrement, tout en le mettant dans une position plus difficile que les autres, il pourra, s'il est curé, ou vicaire ayant droit de le faire, lui donner quelque dispense et alors lui poser les conditions nécessaires ; s'il est simplement confesseur, il le pressera d'exposer son cas à son curé qui pourra lui accorder quelques permissions. Et de cela il ne pourra résulter aucun mal, au contraire il en résultera certainement du bien.

Q. — A propos d'une discussion, je me permettrai de demander à l'*Ami* son opinion sur ce point :

Les enfants ont-ils, *de droit naturel*, un *droit* à l'héritage, aux biens de leur père ?

Les avis ont été partagés, les autorités invoquées, la lumière n'a pas jailli.

R. — Le droit naturel impose au père le devoir d'élever ses enfants ; il ne lui impose aucunement l'obligation de leur laisser un héritage. Quand ils sont arrivés à l'âge adulte et qu'ils sont pourvus de ce qui leur est nécessaire pour assurer leur existence, la tâche des parents est accomplie. Les enfants n'ont aucun droit d'exiger que les parents leur procurent l'aisance ou la richesse.

Mais si les parents laissent à leur mort un héritage dont ils n'aient point autrement disposé, le droit naturel demande qu'il appartienne aux enfants. Tel est le sentiment commun, contredit pourtant par quelques auteurs qui pensent que, de droit naturel, les biens laissés par les défunts seraient biens abandonnés et laissés à la disposition du premier occupant, si la loi civile ne les attribuait aux enfants.

Que les enfants succèdent de droit naturel à leurs parents dans la possession des biens qu'ils laissent en héritage, c'est ce que prouvent les raisons suivantes :

Si les parents ne devaient pas avoir leurs enfants pour héritiers, ils ne s'imposeraient pas le travail pour faire prospérer leurs affaires, et la société humaine en subirait un grave déchet. De même que la propriété privée est de droit naturel parce qu'elle est nécessaire pour que les biens ne

restent pas improductifs et inutiles, ainsi doit-on dire que le droit de succession des enfants est de droit naturel pour la même raison.

De plus, les parents doivent prévoir non seulement les nécessités présentes de leur famille, mais encore les nécessités futures; c'est dans cette pensée qu'ils font des réserves pour l'avenir. Les parents venant à mourir, il est de droit naturel que ce qu'ils laissent aillent à ceux pour lesquels ils l'ont amassé.

Ensuite, la famille est une société naturelle qui se perpétue dans les enfants à la mort de leurs parents. Or les parents n'amassent pas pour eux seuls individuellement pris, mais pour la famille dont ils sont les chefs. Eux venant à manquer, leurs biens, de droit naturel, doivent rester à la famille qui leur survit.

Enfin, il arrive ordinairement que les enfants concourent par leur travail à l'acquisition du bien de famille et il est nécessaire qu'il en soit ainsi pour l'unité, la discipline, la prospérité de la famille, toutes choses qui tiennent à la constitution naturelle de la société domestique. Que pourrait-on obtenir des enfants parvenus à l'âge de la réflexion, s'ils devaient se dire que leur travail ne leur profitera pas? Il faut donc qu'en travaillant pour la famille, ils aient l'espoir de jouir plus tard du fruit de leurs travaux en succédant à leurs parents dans la possession de leurs biens.

Q. — Titius, à sa sortie du collège, trouve une place de clerc de notaire chez un cousin de sa mère, qui s'engage, après un an de travail, à le payer, sans fixer de prix. La 2e année de son travail à l'étude, Titius reçoit de son patron des honoraires de 10 francs par mois pendant un an, et de 15 francs par mois l'année suivante. Titius trouve qu'il est payé peu cher, étant donné le travail qu'il accomplit presque seul, car son patron vient rarement travailler. Cependant, il est logé, nourri et blanchi à la maison de son cousin le notaire.

Ce qu'il reçoit ne lui suffit pas pour se vêtir et pour ses menus plaisirs ; il augmente son traitement en prenant par ci par là quelques pièces de 20 francs dans la caisse de son patron ; le tout peut se monter à 200 francs environ. Et pour se former la conscience, il se dit qu'il gagne bien cet argent, et que d'ailleurs son cousin le notaire, qui s'est enrichi en captant un héritage qui aurait dû revenir, au moins en partie, à ses parents, pouvait bien supporter cette perte.

Au bout de trois ans, il quitte son emploi. Quelque temps après, il a des doutes sur la légitimité de cette sorte de compensation occulte qu'il s'est permis d'opérer. Il en parle à son confesseur, qui lui dit : « Exposez la chose à vos parents, et tenez-vous-en à ce qu'ils diront. » Titius, qui d'ailleurs n'a pas d'argent à sa disposition, raconte le fait à ses parents, qui disent : « Nous avions une tante qui avait marié sa fille à notre cousin le notaire ; cette fille est morte en léguant sa fortune à son mari le notaire ; celui-ci s'est remarié et s'est fait faire donation par la mère de sa première femme de tout ce qui lui restait (environ 50.000 francs), alors que cet argent aurait dû nous revenir ainsi qu'aux autres neveux et nièces de la dite tante. Ainsi donc, il peut bien supporter la perte de 200 francs dont notre enfant a profité. »

Titius se l'est tenu pour dit. Cependant, plusieurs années après, il a encore des doutes ; il craint que son confesseur ne se soit montré trop large et que ses parents ne se soient fait illusion. Il demande donc à son confesseur actuel s'il doit passer outre l'avis de ses parents et faire des économies pour rendre les 200 francs à la famille du notaire (le notaire est mort).

Que lui répondre ?

R. — I. Titius a pris en plusieurs fois environ 200 francs dans la caisse de son cousin dont il était clerc, et il voudrait excuser cette soustraction frauduleuse par une double raison : la première, parce que n'étant pas payé assez cher, il avait droit à une compensation occulte ; la seconde, parce que son cousin le notaire s'est enrichi en captant un héritage qui aurait dû revenir au moins en partie à ses parents. Il est approuvé par ses parents, à qui son premier confesseur l'a renvoyé en lui déclarant qu'il pourrait s'en tenir à ce qu'ils lui diraient.

Ce sont ces deux raisons qu'il s'agit d'examiner sérieusement.

1° Compensation occulte. — Tous les théologiens admettent la licité de la compensation occulte, mais seulement quand il s'agit d'une dette certaine et de stricte justice, au paiement de laquelle on a droit dès maintenant, et qu'on ne peut pas du tout obtenir d'une autre manière qui semble plus honnête en soi ; pourvu encore qu'on évite, autant qu'il est possible, de causer au débiteur un dommage qui ne serait pas nécessaire, et à plus forte raison à un tiers. Génicot ici dit expressément, ce qui semble bien se rapporter à notre cas : « Ut agatur de debito ex stricta justitia, non autem e quadam convenientia tantum, qualis est ut consanguineus cum reliquis ejusdem gradus partem in hæreditate per testamentum accipiat. »

Titius n'y a donc pas droit, comme nous le verrons plus amplement tout à l'heure, en raison de l'héritage de sa tante. Mais n'y a-t-il pas droit en raison d'un travail qui n'était pas payé convenablement ?

Rappelons d'abord ici la condamnation par Innocent XI de la proposition suivante : « Famuli et famulæ domesticæ possunt occulte heris suis subripere ad compensandam operam suam quam majorem judicant salario quod recipiunt. » Certains théologiens prétendent, il est vrai, et justement, croyons-nous, au moins *positis ponendis*, que cette condamnation ne s'applique pas à ceux de la misère de qui un maître abuserait pour leur donner un salaire évidemment inférieur à celui qu'ils pourraient avoir ailleurs. Mais Titius nous semble loin d'en être là : son cousin le nourrit, le loge, le blanchit et lui donne d'abord 10 francs, puis 15 francs par mois ; il en trouverait sans doute bien d'autres à ce prix-là ; et Titius, qui est encore bien jeune, pourrait-il trouver aussi bien ailleurs ? Pourrait-il surtout trouver mieux ? S'il le pouvait, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Pourquoi n'a-t-il pas réclamé ?

La dette dont il a voulu se compenser n'était donc ni certaine, ni de stricte justice ; en conséquence, il n'avait aucun droit à la compensation occulte.

2° *Captation d'héritage*. La tante de Titius était entièrement maîtresse de son bien, elle pouvait en conséquence le donner tout entier à son neveu le notaire et ne rien donner à ses autres neveux ; en le faisant, elle a pu les froisser et aller contre certaines convenances, mais elle n'a certainement pas violé la stricte justice, puisqu'en justice elle ne devait absolument rien à aucun de ses neveux.

Quant au notaire, en se faisant faire la donation des biens de sa tante, soit par sollicitation et prière adroite, soit par flatterie et en se rendant plus agréable à elle que les autres, soit par des services rendus, etc., il a pu aussi aller contre certaines convenances, pécher même contre la charité s'il s'exposait par là, sans raison suffisante, à apporter une grande division dans la famille et des inimitiés durables, mais on ne voit pas qu'il ait péché contre la stricte justice.

Il n'a donc contracté aucune dette de stricte justice envers les parents de Titius ; ceux-ci ont donc eu tort de dire : « Il peut bien supporter la perte de 200 francs dont notre enfant a profité. » Du reste, il ne s'agit pas de savoir s'il le peut, mais s'il le doit, puisqu'il s'agit de justice.

Ajoutons, pour être complet, que rien absolument ici ne fait supposer et surtout ne montre clairement que le notaire a usé de *moyens frauduleux* pour avoir l'héritage de sa tante. Les autres n'y ont donc aucun droit de justice.

En conséquence, Titius doit passer outre l'avis de ses parents et faire des économies pour rendre les 200 francs à la famille du notaire.

II. Quant au premier confesseur de Titius qui lui a dit de s'en tenir à ce que ses parents lui diraient, il s'est montré certainement trop large dans la circonstance. Il a pu, il est vrai, être trompé lui-même, et croire les parents de Titius assez honnêtes et assez droits pour ne donner à leur fils aucun conseil que réprouveraient l'honneur, la justice ou la religion. Cependant il est difficile de dire qu'il n'a pas été au moins un peu trop confiant. Il pouvait bien conseiller à Titius de consulter ses parents, soit pour qu'il sût par eux s'il n'y avait pas eu de la part du cousin captation *frauduleuse* à leur détriment, soit pour que ses parents l'aidâssent à payer plus vite sa dette ou s'en chargeassent entièrement. Mais il aurait dû ajouter : « Revenez ensuite m'en rendre compte, afin que je puisse moi-même savoir à quoi m'en tenir à votre sujet et vous donner un dernier conseil. »

Q. — Que faire pour les sacrements et la sépulture chrétienne, si le divorce a été demandé et obtenu sans intention de se remarier, et que, par le fait, on doive rester seul ?

R. — C'est la question fameuse de la coopération au divorce. Nous en avons maintes fois parlé, et vous la trouverez traitée tout au long dans les auteurs récents de morale et de droit canonique, dans les Revues surtout. Brièvement donnons, sans autre explication de principes, la réponse pratique que comporte la question posée.

Quiconque *demande* le divorce se met en mauvais cas ; *patet*. Si la chose est publique, il faut exiger satisfaction publique, fût-elle « minima », avant de concéder la participation publique aux sacrements. En cas occulte, on agit *occulte* comme on l'entend, au mieux des intérêts du pénitent.

Le seul fait de la *demande* de divorce suffit à motiver la conclusion précédente, quand même il n'y aurait pas eu de « remariage » subséquent. Mais il est clair que, en pareil cas, le retour aux sacrements sera plus facile, la situation étant moins inextricable, civilement parlant.

Aucune mesure restrictive à prendre vis-à-vis de la partie qui a subi *passive* le divorce demandé par l'autre conjoint.

En cas de divorcé-remarié-moribond, l'*Ami* a donné longuement la marche à suivre. Voir les *Tables* de 1899, au mot *Divorce*.

Q. — Hélène, catholique, et Jacques, non baptisé, se marient devant un juge, à l'insu de qui que ce soit. Se marier devant un juge (le « *Tametsi* » n'est point promulgué) est cas réservé à l'évêque. Le contrat ordinaire et requis de faire baptiser et élever les enfants dans la religion catholique n'est pas fait. Le mariage est « consummatum. »

La fille, prise de remords de conscience, veut se réconcilier avec l'Eglise et recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Elle s'adresse au saint tribunal à un confesseur approuvé, mais sans juridiction dans les cas réservées. Hélène confesse ses péchés contre la sainte vertu en pensées, en paroles et en œuvres. Sans mauvaise intention, elle ne parle pas de son mariage. Le confesseur la réprimande sévèrement de sa conduite scandaleuse à ses compagnes et aux fidèles de la paroisse. Afin de prémunir Hélène contre toute chute future, le confesseur lui impose comme pénitence de ne plus tenir société avec Jacques. Alors, Hélène se déclare mariée. Le confesseur, après avoir expliqué à Hélène les devoirs conjugaux, sans rien de plus, l'absout et lui permet de s'approcher de la sainte table.

Grand scandale dans la paroisse quand on vit Hélène recevoir la sainte communion à plusieurs reprises. Finalement, on parla au curé. Comment peut-il souffrir une telle indignité ? « La fille s'est confessée, répondit l'homme de Dieu, j'en suis sûr. Dans ces circonstances, je ne puis pas lui refuser la sainte communion quand elle se présente à la sainte table. »

Sur ces faits, une mission est donnée dans ladite paroisse. Le curé demande au missionnaire de le tirer d'affaire et de mettre tout en ordre.

Le missionnaire, comment doit-il agir ?

R. — Ce mariage étant nul, et nul publiquement, pour cause d'empêchement dirimant de for externe qu'on appelle *disparité de culte*, le missionnaire doit de toute nécessité commencer par obtenir soit la séparation publique et définitive de Jacques et d'Hélène, soit la revalidation de leur mariage. Dans cette seconde hypothèse, c'est une dispense à demander à Rome par la Propagande ou à ses fondés de pouvoir à cet effet s'il en est dans le voisinage du pays qui est en cause. Le fait de la revalidation et de la dispense concédée devra être public comme public a été le scandale de l'union illégitime.

Après quoi, le missionnaire se mettra en règle vis-à-vis de l'Ordinaire du lieu, quant à l'absolution du cas réservé, si toutefois, vu les circonstances, la réserve persiste encore.

Voilà la marche à suivre pour remettre tout en ordre et donner satisfaction à l'opinion publique très légitimement froissée du scandale.

On ne s'explique pas la conduite du confesseur qui a de gaieté de cœur sauté par-dessus l'empêchement dirimant qui rendait nul ce mariage et la réserve qui atteignait le cas d'Hélène. La bonne foi de celle-ci n'exemptait pas le confesseur du devoir qu'il avait de l'instruire à ce double point de vue. Le curé pouvait d'ailleurs très bien lui refuser la communion publique, comme à une pécheresse publique, indépendamment de toute considération relative à sa confession, puisque le fait de sa liaison illicite avec Jacques était notoire.

Le missionnaire fera bien, en dernière œuvre, d'exhorter discrètement ce bon curé à revoir un peu sa théologie morale et à se procurer un bon manuel de droit canonique pour y étudier de plus près la matière si difficile du mariage.

Q. — Quand peut-on baptiser les enfants qui restent sous la domination de leurs parents païens ?

R. — 1° A l'article de la mort ;

2° Quand les parents consentent (l'un d'eux au moins), d'un consentement loyal qui donne des garanties suffisantes pour que l'enfant ne soit point exposé au péril de l'apostasie ;

3° Quand l'enfant, quoique légalement soumis à la domination civile de ses parents, en est cependant assez éloigné, vu les circonstances de son éducation, pour qu'il n'y ait à craindre aucune revendication, ni aucun danger de leur part. Mais dans ce dernier cas, il y a beaucoup de précautions à prendre et, sauf péril de mort, il est, en règle générale, prudent d'attendre que l'enfant soit assez en possession de sa raison et de sa liberté, assez instruit dans la foi chrétienne pour demander lui-même formellement le baptême ;

4° Quand on craint pour l'enfant le péril de folie perpétuelle (cas assimilable au péril de mort).

Hormis ces cas, la théologie et les Instructions de la Propagande défendent de baptiser les enfants des païens *invitis parentibus*. Quant à la signification large de ce mot *parentes*, par lequel il ne faut pas entendre seulement le père et la mère, voyez les canonistes et, entre autres, Benoît XIV : Const. *Postremo mense*, 28 feb. 1747, et *Probe te*, 15 dec. 1751.

Q. — Dans notre contrée, pas assez chrétienne, malheureusement, et où le dimanche est trop facilement profané, une beurrerie coopérative a été fondée, il y a dix ans, et un article de ses statuts porta qu'elle ne fonctionnerait pas le dimanche et laisserait les associés libres de disposer de leur lait ce jour-là. Mais, quatre ans après sa fondation, à la majorité des voix, le comité d'administration décida qu'à l'avenir la beurrerie travaillerait le dimanche comme les autres jours et que les associés devraient fournir le lait tous les jours.

Le président, très bon chrétien, n'ayant pu, malgré ses efforts, empêcher le vote, donna sa démission, mais dut rester simple coopérateur, ayant pris, comme tous les membres, un engagement de dix ans.

Cet engagement est sur le point d'expirer.

Il lui répugne, en le renouvelant, de donner son nom, au su de tout le monde, à une société qui profane ouvertement le dimanche, et de vendre son lait le dimanche, ce dont les statuts lui font une obligation.

S'il se retire de la société, il lui faudra se procurer tout un matériel pour utiliser le lait de ses vaches, acheter une voiture pour faire porter le beurre plusieurs fois par semaine à la ville, distante de plus de deux lieues, s'occuper de le faire vendre, etc.

Il demande si, en raison de tous ces inconvénients, il peut contracter un nouvel engagement. Tout le monde, dans la contrée, connait ses sentiments religieux et on sait que chez lui, en toutes circonstances, au temps de la moisson, par exemple, les lois de la sanctification du dimanche et de l'abstinence du vendredi sont toujours respectées.

R. — Il nous semble qu'il est bon de poser et de résoudre les deux questions suivantes :

1° Ceux qui ont voulu que cette beurrerie fonctionnât le dimanche comme les autres jours, ont-ils péché gravement en soi ? Car s'ils n'ont pas péché gravement, toute difficulté s'évanouirait. — 2° Mais, s'ils ont péché gravement et s'ils pèchent encore en maintenant cette clause, pourrait-il être encore permis de rester membre de cette association et de lui fournir toujours son lait ?

1° Ceux qui veulent que la beurrerie coopérative fonctionne le dimanche comme les autres jours, ont-ils absolument tort, et pèchent-ils en cela gravement *de soi ?* Nous disons *de soi*, parce qu'ici nous devons examiner la chose en elle-même et faire abstraction de la bonne foi qui pourrait les excuser personnellement. Nous disons *gravement*, parce que, s'il n'y avait de leur part que péché véniel, *ratio levis* ou du moins *mediocriter gravis excusat a veniali*, et pour l'ancien président il y aurait au moins cela.

a) D'abord, s'il ne s'agissait que de vendre le lait et le beurre le dimanche à ceux qui en ont besoin et le viennent demander, ou même de le leur offrir et de le porter chez eux, il semble qu'on ne pourrait les incriminer aucunement. Il n'y a pas là œuvre servile bien grave ; et, de plus, il y a une sorte de nécessité : bien des gens, en effet, ont besoin de lait frais le dimanche ; aussi personne n'a jamais pensé à blâmer les laitières qui offrent, portent et vendent leur lait le dimanche. Sans doute, on pourrait se passer plus facilement d'acheter du beurre le dimanche et s'en procurer le samedi ; mais il en est qui ne le pourraient que très difficilement, et l'usage commun, au moins toléré, suffirait pour empêcher qu'il y eût là un péché, et surtout personne assurément n'y pourrait voir une faute grave.

b) Mais il est bien à croire qu'on confectionne aussi le beurre le dimanche comme les autres jours, ce qui demande un certain travail, qui pourrait même être assez long si on en confectionne une grande quantité ; aussi le président a bien

fait de s'opposer, autant qu'il l'a pu, à ce qu'on changeât les statuts qui portaient que la beurrerie ne fonctionnerait pas le dimanche.

Cependant il a pu se faire que la chose devînt nécessaire pour la prospérité de l'établissement, s'il y en a beaucoup qui veulent avoir du beurre frais le dimanche. On pourrait certainement aussi se passer de pain frais le dimanche ; cependant, comme beaucoup en veulent et en exigent, l'usage au moins toléré permet aux boulangers de cuire le dimanche pour conserver leurs clients, dont un certain nombre les abandonneraient sans cela.

Ne peut-il pas en être de même des beurriers en certains pays? Et alors on ne pourrait pas en faire un crime à l'établissement qui fonctionnerait le dimanche, en supposant surtout qu'il ménage à ses employés la facilité d'entendre la messe ; et dans ce cas l'ancien président pourrait certainement, sans aucune faute, prendre un nouvel engagement.

2º Le pourrait-il encore, en supposant qu'il n'y a pas nécessité ni raison suffisante pour l'établissement de fonctionner ainsi le dimanche? Il s'agirait alors de la coopération à l'action mauvaise des autres, et voici à ce sujet les principes admis par tous les théologiens.

a) Il ne peut jamais être permis de coopérer *directement* à une action mauvaise, c'est-à-dire en voulant le mal lui-même; ni *formellement*, c'est-à-dire en exerçant une influence quelconque sur la volonté ou l'action des autres en tant qu'elles sont mauvaises.

b) Il est permis d'y coopérer *matériellement* ou *indirectement*, pourvu que l'action qu'on fait soit par elle-même bonne ou au moins indifférente, l'intention droite, et la cause qui fait agir juste et proportionnée tant à la gravité du péché auquel on concourt qu'à la proximité et à la nécessité du concours pour l'action répréhensible à laquelle on coopère.

Or, dans le cas présent, il ne s'agit évidemment pas de coopération directe ou formelle. L'ancien président ne veut pas et n'encourage aucunement ce qui est mauvais; il a protesté contre en donnant sa démission, et il est disposé à protester sans cesse et il proteste vraiment par la manière dont il dirige chrétiennement ses affaires et les travaux dont il est le seul maître.

Il ne s'agit donc pour lui que d'une coopération indirecte ou matérielle, et elle réunit assurément toutes les conditions exigées pour qu'elle puisse être permise; l'action de livrer ou de vendre son lait est bonne en soi; son intention est droite, il ne veut aucunement le péché, il cherche même à l'empêcher autant qu'il peut et il votera toujours dans le même sens; la cause qui le fait agir est juste et assurément proportionnée à la part très éloignée qu'il prend au mal qui se commet, et qui, aux yeux de beaucoup, est au moins très contestable. S'il ne fournit pas son lait et se retire complètement, la beurrerie coopérative n'en existera pas moins, et même, n'étant plus contrecarrée en ce sens, elle se sentira plus libre pour ne tenir aucun compte du dimanche; et pour lui-même il sera obligé de faire des dépenses considérables pour pouvoir utiliser et vendre son lait et son beurre ainsi que l'expose le cas, et par là-même il devra se trouver plus gêné, et d'autres bonnes œuvres qu'il pourrait soutenir auront à en souffrir.

Donc, même dans le cas où ceux qui ont voté le fonctionnement de la beurrerie le dimanche auraient péché en cela, l'ex-président pourrait encore contracter un nouvel engagement, en se proposant de protester toujours contre ce qui n'est pas bien, et d'insister pour la sanctification plus grande du dimanche.

Cependant si le confesseur, qui est sur les lieux, voit qu'à cause de l'esprit du pays il vaudrait mieux, pour le bien et l'édification commune, qu'il se retirât complètement, il pourrait, sans lui en faire une obligation, le lui conseiller.

Q. — Seriez-vous assez bon pour nous dire ce qu'il faut penser de l'accroissement de la Béatitude après la résurrection des corps ?

R. — La béatitude est accordée comme récompense des mérites; elle est mesurée *ad æqualitatem* quant à l'essence, et les élus en sont pourvus dès le premier moment. Cette béatitude essentielle restera la même pendant toute l'éternité.

Mais il ne répugne pas que ce qu'il y a d'accidentel dans la béatitude céleste croisse au moins jusqu'à la résurrection des corps et peut-être même au delà.

Pour l'intelligence de cette réponse, il est bon de rappeler en quoi consiste la différence entre la béatitude essentielle et la béatitude accidentelle de chaque élu.

La béatitude essentielle est celle qui répond entièrement au mérite, aux facultés, aux désirs de l'élu. Elle comprend quant à l'objet : Dieu d'abord tel qu'il est en lui-même, dans son essence et ses attributs, dans ses personnes et leurs relations; ensuite les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption avec tout ce qui s'y rattache en général et par rapport à l'élu lui-même; enfin, des créatures et des événements humains, tout ce qu'il lui est nécessaire d'en connaître pour que ses facultés soient complètement satisfaites.

La béatitude accidentelle est celle que peut goûter l'élu en dehors de ce qui est nécessaire à sa béatitude essentielle. Bien que la perfection divine soit infinie et qu'il puisse toujours y avoir une connaissance et une jouissance de Dieu supérieure à la connaissance et à la jouissance qu'en possède tel élu déterminé, néanmoins on ne peut admettre une béatitude accidentelle qui consiste dans une connaissance et une jouissance plus parfaites de Dieu : car la mesure de la possession de Dieu pour chaque élu est la capacité que lui en donne la lumière de gloire, laquelle est le mérite acquis

au moment de la mort; et ce mérite reste le même pendant toute l'éternité. Dès le premier moment, l'élu connaît donc Dieu dans son essence autant qu'il est capable de le connaître.

Mais l'élu ne connaît pas dans la lumière de gloire ou dans le Verbe tous les effets qui peuvent procéder de l'opération divine en dehors de Dieu. Tant que dure le monde actuel, jusqu'au jour au moins du jugement, les actes libres des hommes ne tombent pas nécessairement sous la connaissance qu'ont les élus de l'essence divine et des effets dont ses attributs sont le principe. Bien que Dieu les règle souverainement par sa providence, ils ne sont pas nécessaires ni du côté de Dieu qui peut à son gré les ordonner d'une manière ou d'une autre en vertu de sa souveraine liberté, ni du côté des hommes qui restent libres d'agir ou de ne pas agir, d'agir dans un sens ou dans l'autre, sous l'action de Dieu. Les élus ne connaissent donc pas nécessairement dans l'essence de Dieu les futurs libres, à moins que Dieu ne veuille les leur révéler. Il en est de même des effets contingents que Dieu peut vouloir produire dans le monde matériel.

Lorsque les événements arrivent ou que les effets nouveaux de la puissance divine se manifestent, ou s'il plaît à Dieu de les révéler aux élus avant qu'ils n'arrivent, ceux-ci les voient dans la lumière de gloire et en conçoivent une jouissance qui procède en eux de la jouissance qu'ils ont de posséder Dieu lui-même. Leur connaissance béatifique et la jouissance qui en est le fruit, sans augmenter d'intensité, s'étend à un plus grand nombre d'objets. Leur béatitude n'en est pas plus grande, mais elle s'exerce sur un plus grand nombre d'objets. C'est en ce sens que la béatitude accidentelle des élus peut recevoir un accroissement.

Il faut encore ajouter que la lumière de gloire n'éteint pas les facultés naturelles et que les élus peuvent user de leur intelligence et de leur volonté par rapport aux objets qui leur sont proportionnés. Cette connaissance naturelle, qui est distincte de la connaissance par la lumière de gloire et l'essence divine, peut varier en passant d'un objet à l'autre et même croître en étendue en s'appliquant à de nouveaux objets.

Jusqu'au jour du jugement, il y aura de nouveaux événements, de nouvelles actions humaines, de nouveaux phénomènes créés que les élus ne verront que successivement dans la lumière de gloire ou ne connaîtront que successivement par leur intelligence naturelle. Et ainsi leur béatitude accidentelle s'accroît au sens que nous avons dit plus haut.

Q. — Le démon peut conjecturer des futurs libres ; il ne peut les prévoir avec certitude.

Voici deux cas se rapportant à des tables tournantes et frappantes.

1° Marie interroge : « Aurai-je d'autres enfants ? — Oui. — Dans combien de temps ? — 24 mois. — Un garçon ou une fille ? — Un garçon. » — Et la chose est arrivée.

2° Mathilde interroge. Il y a 5 ans qu'elle est mariée et elle n'a pu avoir d'enfant. « Aurai-je un enfant ? — Oui. — Dans combien de temps ? — 28 mois. » — Et la chose est arrivée.

Ces faits sont garantis certains. Comment les expliquer ?

R. — Nous avons déjà prouvé l'an dernier (n° 35) que les tables tournantes et frappantes, quand elles annonçaient avec certitude des choses que l'homme ne pouvait par aucun moyen naturel connaître ni prévoir, étaient certainement mues par le démon.

Ici on nous cite deux faits et on nous demande : Comment le démon peut-il connaître les futurs libres ? — Nous devons d'abord, d'après saint Augustin, saint Thomas et les grands maîtres, donner quelques notions sur l'intelligence et la science démoniaques.

Il est certain que les démons connaissent beaucoup moins de choses que les bons anges, parce que ceux-ci voient beaucoup de choses surnaturellement dans le Verbe divin comme dans leur cause ; mais ils voient aussi les choses naturelles en elles-mêmes ou dans leur cause naturelle, et sous ce rapport les démons peuvent parfaitement leur être comparés, car par le péché ils n'ont rien perdu de leurs facultés naturelles ; l'intelligence des démons est donc beaucoup supérieure à celle des hommes. Saint Augustin appelle la connaissance surnaturelle des choses dans le Verbe qu'ont les anges *connaissance du matin*, et la connaissance naturelle qu'ils en ont et qui leur est commune avec les démons *connaissance du soir*, pour la distinguer de la nôtre qu'on pourrait appeler *connaissance de la nuit*, comme le fait saint Pierre dans sa seconde épître. (I, 19).

Le même saint Augustin enseigne que Dieu a imprimé dans l'intelligence angélique les images de toutes les choses qu'il a produites dans leur être naturel, en sorte que c'est dans ces espèces que les anges connaissent toutes les créatures tant spirituelles que corporelles, c'est-à-dire qu'ils les voient dans les espèces intelligibles, *species intelligibiles*, qui représentent les choses ou les essences, et qui sont bien plus simples, en moins grand nombre et plus parfaites que les nôtres. A des esprits aussi éclairés peu d'espèces apprennent beaucoup de choses, et ils en ont d'autant moins besoin qu'ils appartiennent à un chœur plus élevé, tandis que pour nous, en raison même de notre faiblesse, les espèces ou images ont besoin d'être multipliées et singularisées. Quand on veut instruire un enfant, plus son intelligence est bornée, plus il faut de paroles pour lui faire comprendre quelque chose ; plus au contraire il est intelligent, moins il en faut : la multiplicité des espèces est donc d'autant moins nécessaire que les intelligences sont plus lumineuses.

De cette manière, on comprend que la science des esprits qui appartiennent au chœur des anges doit être plus universelle et plus simple que la nôtre, et celle des esprits qui appartiennent au chœur des

archanges plus universelle et plus simple que celle des simples anges, et ainsi de suite pour les autres.

Pour les choses futures, si elles ne sont aucunement libres, les démons les doivent connaître d'autant plus aisément et avec une certitude d'autant plus absolue qu'ils appartiennent à une hiérarchie plus élevée. Lorsqu'il s'agit de ces effets que leurs causes produisent d'ordinaire, mais non toujours, la science certaine fait place aux conjectures, et en cela les démons sont bien plus habiles que nous, et d'autant plus habiles qu'ils sont plus élevés, parce qu'ils voient les causes d'une manière plus large; ainsi un médecin plus éclairé que les autres dans la diagnostique peut prédire plus sûrement qu'eux l'issue d'une longue et grave maladie. Quant aux futurs absolument libres, Dieu seul les peut prévoir et annoncer avec une certitude absolue, parce qu'il voit tout dans son éternité, non comme futur, mais comme présent. Par conséquent les démons ne peuvent les prévoir et les prédire avec une certitude infaillible; pour beaucoup cependant ils se tromperont rarement, parce qu'ils voient les mobiles qui font agir les hommes, et qu'eux-mêmes sont pour beaucoup dans leurs déterminations et les font agir souvent à leur gré. C'est pour cela que dans les oracles anciens que dictaient les démons eux-mêmes, ils se sont trompés quelquefois, mais le plus souvent et même presque toujours ils disaient vrai.

Dans les deux cas ci-dessus, il s'agit de futurs libres sans doute, mais non entièrement. Ils sont libres en ce sens que les rapports conjugaux sont laissés à la liberté de l'homme, mais supposé qu'ils existent et qu'ils existent d'une manière normale, les effets ne sont plus libres, c'est-à-dire qu'il n'appartient plus à la liberté de l'homme de les empêcher ou de les produire; ils rentrent alors dans la loi des causes plus ou moins nécessaires; et quand il s'agit de cas de stérilité, si l'homme n'y peut rien voir, il doit être facile aux démons de voir s'il s'agit d'une stérilité perpétuelle de sa nature ou d'une stérilité destinée à cesser à une époque déterminée. La génération est bien pour l'homme une chose singulièrement mystérieuse, et les plus grands génies sont venus échouer devant la solution complète de ce problème : ils ne peuvent savoir ni quand, ni même comment au juste aura lieu la fécondation, et en supposant cette fécondation ils peuvent encore moins savoir si elle produira un être du sexe masculin ou du sexe féminin. Il y a là cependant des lois qui ne doivent pas échapper à la connaissance des démons ; et comme ils voient la manière dont se font les relations conjugales, et comme ils peuvent eux-mêmes agir et exciter par leurs suggestions, et savent bien si l'on y cède ou si on les repousse ordinairement, il est à croire qu'ils peuvent très souvent prévoir et par là-même prédire, non pas sans doute avec une certitude absolue, mais de manière à se tromper rarement, à quoi aboutiront les relations conjugales.

Il ne nous semble donc pas très étrange que le démon ait pu prédire à Marie que dans 24 mois elle aurait un autre enfant et que ce serait un garçon, et à Mathilde, qui après cinq ans de mariage n'avait encore jamais été mère, que dans 28 mois elle aurait un enfant.

Il nous semble bien qu'il ne pouvait le savoir avec une certitude absolue ; mais ne le pouvait-il pas avec une vraisemblance ou probabilité des plus grandes? Il n'est donc pas étonnant que cette prédiction démoniaque se soit vérifiée.

Q. — 1° Pourquoi saint Paul craint-il de se perdre lui-même après avoir sauvé les autres ? Pourquoi cette frayeur de l'aiguillon de la chair, puisqu'il était confirmé en grâce ?

2° Pourquoi saint Pierre eut-il besoin de saint Marc comme interprète à Rome, puisque depuis la Pentecôte il devait connaître le grec et le latin ?

R. — Ad I. Parce que cette confirmation en grâce n'exclut ni la possibilité radicale de pécher, ni l'emploi des moyens destinés à assurer la persévérance. Saint Paul nous dit lui-même qu'il avait à supporter les tentations du démon : il devait y résister. Sa confirmation en grâce lui assurait la fidélité dans l'emploi des moyens de résister aux tentations.

Ad II. Le don des langues, qui était un don gratuit, pouvait bien n'être pas continu. Mais à supposer que saint Pierre pût toujours en user, il pouvait aussi demander à un de ses disciples d'écrire ce qu'il enseignait aux fidèles et de le mettre en bon ordre. Combien d'hommes très capables de bien écrire recourent aux services d'un secrétaire !

Q. — La concession des indulgences devenant de plus en plus grande et la condition pour les gagner de plus en plus facile, j'aurais un éclaircissement à vous demander.

1° Les premiers chrétiens qui souffraient bien plus que nous pour obtenir la remise d'une peine temporelle égale à celle que nous obtenons par le moyen des indulgences, n'auront-ils pas dans le ciel un bonheur plus grand qu'ils ne l'auraient eu s'ils avaient satisfait par les expiations d'un autre au moyen des indulgences ?

2° Et nous, au contraire, après avoir fait notre purgatoire sur la terre d'une façon aussi facile par le gain des indulgences, ne devrions-nous pas faire des œuvres méritoires à l'égal de celles des premiers chrétiens pour avoir dans le ciel une récompense égale à la leur ?

R. — Il faut tenir compte de quelques remarques préalables.

D'abord, la remise de la peine temporelle due aux péchés ne change en rien le mérite; elle n'en augmente ni la qualité ni la quantité.

Ensuite, une même œuvre peut être à la fois méritoire et satisfactoire.

De plus, les œuvres satisfactoires que nous accomplissons en cette vie, étant en état de grâce, ne peuvent guère aller sans quelque mérite puisque ce sont des bonnes œuvres, des œuvres des vertus surnaturelles faites sous l'empire et au service de

la charité. Comme les indulgences sont attachées à des bonnes œuvres, on mérite tout en gagnant les indulgences ; mais la remise de la peine temporelle par les indulgences est supérieure à celle que nous obtiendrait l'œuvre par laquelle nous gagnons l'indulgence. — Cela posé,

Ad I. Les souffrances, les bonnes œuvres, le martyre par lesquels les premiers chrétiens obtenaient la remise des peines temporelles dues à leurs péchés étaient certainement plus méritoires que les œuvres faciles par lesquelles nous pouvons gagner les indulgences. Par conséquent, en satisfaisant par le gain des indulgences à nos dettes envers Dieu, nous n'avons pas autant de mérite qu'eux ; et si nous n'avions d'autre mérite que d'avoir fait ce qui est requis pour gagner les indulgences, notre bonheur au ciel serait immensément au-dessous du leur. Mais les chrétiens qui gagnent les indulgences ne se bornent pas à se procurer ce précieux et facile moyen d'éviter le purgatoire ; ils font encore les œuvres par lesquelles s'évite le péché et se mérite la gloire du ciel. La comparaison entre les premiers chrétiens et nous quant à la gloire et au bonheur du ciel ne doit donc pas se faire uniquement sur la valeur méritoire des œuvres par lesquelles il est satisfait à la justice divine pour les peines temporelles dues aux péchés, mais sur l'ensemble des œuvres méritoires des uns et des autres.

Ad II. Assurément nous trouvons d'excellents motifs pour nous exciter aux œuvres méritoires dans l'exemple des premiers chrétiens et des chrétiens de tous les temps qui ont supporté la souffrance quand elle s'imposait, ou l'ont embrassée par le choix de leur volonté, et aussi dans la facilité avec laquelle nous pouvons satisfaire à la justice divine par le gain des indulgences.

Il serait vraiment déplorable que cette facilité de payer nos dettes ne fît que nous rassurer contre la crainte des peines temporelles et nous parût un encouragement à ne rien faire pour augmenter nos mérites : ce n'est pas pour favoriser la tiédeur et la paresse que l'Eglise nous ouvre si libéralement le trésor des indulgences.

Q. — Plusieurs prêtres ont obtenu le pouvoir de bénir et indulgencier les crucifix avec les indulgences du chemin de la croix. Toutefois dans le document délivré il y a cette restriction : « Advertendum tamen, hujusmodi facultatem valere tantum extra Urbem, iisque in locis, ubi conventus fratrum *nobis* (c.-à.-d. le général des Franciscains) subjectorum non habentur. » Or, en ce moment le gouvernement portugais a fait fermer les couvents des Franciscains. Les édifices qui leur appartenaient sont en effet fermés, mais il reste encore un ou deux religieux prêtres qui les habitent, uniquement pour les surveiller et protéger les immeubles et les propriétés.

1° Peut-on dire que le couvent, normalement parlant, n'existe plus, et peut-on user du privilège, sans tenir compte de la restriction indiquée ci-dessus ?

2° Que doit-on entendre par *locus ubi conventus, etc., etc.?* Quelle extension peut-on comprendre par *locus ?*

P.-S. — Pour plus de clarté, je tiens à dire que les religieux ci-dessus exercent en ville leur ministère (uniquement dire la messe et confesser) par simple charité, sans que l'Ordinaire y fasse opposition.

R. — Ad I. Dans le cas qui nous est exposé, on ne peut pas dire que le couvent n'existe plus. De fait, quand un prêtre reste pour garder la maison, l'église du couvent conserve ses indulgences, comme l'a déclaré la S. Pénitencerie, le 18 avril 1867 :

V. Ita tamen, ut memoratæ indulgentiæ in ipsius Ordinis Ecclesiis, quibus affixæ et assignatæ fuerunt, quamdiu in iisdem ecclesiis aliquis sacerdos ejusdem Ordinis legitima auctoritate præpositus fuerit, perdurare ut antea omnino censeantur [1].

Ad II. En matière d'indulgences, dit le *Canoniste*, il faut bien comprendre ce que l'on entend par *lieu*.

D'une façon générale, on peut affirmer que le lieu est l'agglomération continue des maisons où se trouve le couvent ou l'église dont on parle. Si ce lieu est une ville, il ne comprend que la partie renfermée dans l'enceinte douanière ou dans les murs, si cette ville en a encore. Le pouvoir d'indulgencier un objet ne se peut utiliser qu'en dehors des lieux où sont établis les religieux qui ont le monopole de cette indulgence. Vous ne pourrez donc vous en servir tant que vous resterez dans l'intérieur des murs ; mais si vous sortez des portes de la ville vous appliquerez validement et licitement l'indulgence. Pour mieux concrétiser, à Rome la ville est entourée de remparts et depuis plusieurs années on a agrandi, dans un but fiscal, l'enceinte douanière en la portant bien au-delà des anciennes portes de la ville. Or les religieux ou prêtres qui n'appartiennent pas à l'ordre de Saint-François et à qui on demande d'appliquer les indulgences du chemin de la Croix à un crucifix, seraient maintenant obligés d'aller à la villa Pamphili, la villa Borghèse se trouvant dans l'enceinte douanière.

Si le lieu en question est un village, la réserve cesse dès qu'on est sorti des limites matérielles du village.

Q. — 1° Vicaires chargés pendant la vacance de la cure de l'administration de la paroisse, sommes-nous tenus à la messe *pro populo ?* Si oui, n'avons-nous pas droit au droit curial, déduction faite des droits de présence du curé ?

2° Pendant la vacance de la cure, un vicaire dit deux messes le dimanche, une *pro populo*, l'autre à une intention rétribuée.

Peut-il garder l'honoraire intégral pour lui, étant donné qu'il ne reçoit pas le droit curial et qu'il s'acquitte de la charge de curé sans en percevoir le bénéfice ?

3° Dans notre paroisse, le vicaire qui dit la première messe va immédiatement avant, revêtu de l'aube et de l'étole, chercher la sainte réserve dans un endroit où on la dépose pour la nuit, et il donne la sainte communion avant la messe.

Quand la messe est conforme à l'office, pas de difficulté. Mais s'il dit la messe en noir un jour de semi-double, peut-il donner la sainte communion et porter le Saint-Sacrement avec l'étole noire, ou bien doit-il prendre une étole blanche ?

R. — Ad I. Le vicaire chargé d'administrer la paroisse pendant la vacance après le décès du curé est tenu d'appliquer la messe *pro populo*, ainsi qu'il résulte d'un décret de la S. C. du Concile du 23 août 1888, *in Briocen*.

[1] Piat, *Prælectiones juris reg.*, t. I, p. 215. — Cf. Aloisio Ferrari, *De statu religioso*, p. 327.

Il a droit à tout le casuel du curé, y compris le droit curial, excepté ce qui n'est attribué au curé qu'en raison de sa présence. C'est une conséquence naturelle de la charge qu'il a d'administrer la paroisse : ayant la charge du bénéfice, il en a les émoluments.

Ad II. Le vicaire qui acquitte par une messe l'obligation d'appliquer *pro populo*, ne peut en aucune manière, à moins d'un indult, appliquer son autre messe à une intention rétribuée.

Il ne peut s'autoriser de ce qu'il ne reçoit pas de l'Etat le traitement de curé : c'est ce qui ressort de diverses réponses de la S. C. du Concile.

Il ne peut non plus prétexter qu'il ne perçoit pas le droit curial : il y a droit, et s'il ne le perçoit pas, c'est qu'il le veut bien.

L'obligation de la messe *pro populo* suit la charge : celui qui a la charge doit s'en acquitter, aussi bien qu'il doit s'acquitter des autres obligations de son ministère.

Ad III. Avant ou après la messe, le prêtre peut distribuer la sainte communion à l'autel où il célèbre avec les ornements de la messe, même quand ils sont noirs. Quand il est en ornements noirs, il récite les prières ordinaires, mais il ne donne pas la bénédiction.

Q. — Peut-on absoudre, du moins sous condition, un individu qui a perdu l'usage de la raison depuis plusieurs années, et qui va mourir? Je suppose naturellement qu'il ne donne pas même de temps en temps des signes d'intelligence, et surtout qu'il ne comprend plus rien à la confession.

A mon avis, on pourrait agir ainsi, attendu que :

1° L'absolution est ordinairement obligatoire avant la réception de l'extrême-onction ; et

2° L'opinion théologique, qui fait consister la matière du sacrement de pénitence dans les signes extérieurs du ministre et non du pénitent, donne une *possibilité* que l'absolution ne serait pas sans effet.

L'*Ami* partagera-t-il mes raisons? J'en doute. J'ai rencontré deux fois le cas indiqué en accomplissant mon ministère, et j'avoue que j'ai fait pour le mieux, ou plutôt au hasard.

R. — Vous faites bien de douter que l'*Ami du Clergé* soit de votre avis. Si le moribond a perdu depuis plusieurs années l'usage de la raison et ne l'a certainement pas recouvré, on ne doit pas l'absoudre, même sous condition, parce que l'absolution serait certainement invalide.

Ni l'une ni l'autre des raisons n'ont de valeur. On doit donner l'absolution avant l'extrême-onction, mais seulement quand il est au moins possible que l'absolution soit valide. Or il est impossible, dans le cas, qu'elle soit valide.

Les auteurs qui font consister le sacrement de pénitence dans les actes du confesseur, ajoutent que les actes du pénitent sont une condition absolument nécessaire, une condition *sine qua non* de la validité, comme des parties essentielles sans lesquelles il ne peut y avoir de sacrement. Or, dans votre cas, ces actes n'existent pas.

Q. — Dans notre diocèse, on doit acquitter les messes de binage à l'intention de l'évêque. Mais un prêtre n'acceptant pas d'honoraires peut-il célébrer sa messe de binage pour ses parents défunts?

L'évêque peut-il *ex justitia* obliger un prêtre à célébrer les messes de binage à l'intention de l'évêché?

R. — Cette question des messes de binage appliquées à des intentions rétribuées dont les honoraires sont attribués à une bonne œuvre, est à résoudre dans tous les cas par l'indult spécial qui a donné l'autorisation nécessaire.

L'évêque peut autoriser le binage pour assurer aux fidèles le service divin ; mais il n'a aucunement le pouvoir de modifier les règles ecclésiastiques qui, d'une part, interdisent la perception d'un honoraire pour la messe de binage, et, d'autre part, laissent au prêtre bineur la libre disposition de sa messe, à condition qu'il en fasse gratuitement l'application. Pour que ces règles soient suspendues, il faut un indult ponticcal.

Or, en accordant l'autorisation d'appliquer les messes de binage à une intention rétribuée en faveur d'une œuvre déterminée, le Saint-Siège peut accorder aussi à l'évêque l'autorisation d'imposer cette application. C'est dans les termes mêmes de l'indult qu'il faut chercher les renseignements à ce sujet.

Si l'évêque impose l'obligation, on doit croire que l'indult l'y autorise.

Mais y aurait-il, en ce cas, obligation de justice, de telle sorte que le bineur qui n'aurait pas appliqué sa messe de binage aux intentions de l'évêché fût tenu de verser pour l'œuvre la valeur d'un honoraire? C'est encore une question à résoudre d'après le texte de l'indult. Si rien dans l'indult n'exprime ou n'implique cette obligation *ex justitia*, on doit penser qu'elle n'existe pas.

Q. — Un curé qui a la permission de biner le dimanche dans son église, peut-il chanter sa deuxième messe comme messe d'enterrement avec l'ornement noir, excepté les grandes fêtes, comme Pâques, Noël? Il en est qui le font, d'autres disent qu'on n'a pas le droit.

R. — Nous pensons que les dimanches où la messe *de Requiem* est permise par la rubrique, un curé peut la chanter pour sa messe de binage dans la même église. Nous ne voyons rien qui s'y oppose.

1° De fait, la messe en question pourrait être chantée par un autre prêtre : il n'y a donc rien du côté de la rubrique.

2° La messe, quoique dite *de Requiem*, peut servir pour satisfaire au précepte et le curé est supposé dire une première messe de paroisse avec les ornements du jour : il n'y a donc rien du côté des paroissiens ni du service paroissial.

3° Dans la loi du binage, nous ne connaissons aucune clause qui interdise de dire pour les défunts et en noir la seconde messe.

Toutefois, le curé qui agit ainsi ne peut percevoir aucun honoraire pour sa seconde messe, parce que la messe de paroisse est due en justice.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Institutiones theologiæ dogmaticæ. Tractatus *de Sacramentis*, Pars II. Auctore P. Einig. — Un vol. in-8 de 230 p., 3 fr. 75. — Trèves, Imprimerie Saint-Paulin.

Nous avons annoncé cette année même (nº du 21 février) la première partie de ce Traité des Sacrements. Aujourd'hui parait la seconde partie, où le docte professeur du grand séminaire de Trèves étudie les sacrements de *Pénitence*, d'*Extrême-Onction*, d'*Ordre* et de *Mariage*.

Nous avons dit souvent déjà le mérite exceptionnel de ces Traités, auxquels le public ecclésiastique a fait un accueil si empressé. Ils unissent dans une si parfaite harmonie la concision et la plénitude ! Sous une rédaction si simple et si claire, ils ouvrent des jours sur tant de choses ! On sait, par exemple, les retentissantes controverses qui se sont réveillées ces dernières années en milieu protestant et qui ont trouvé un écho trop favorable chez certains d'entre nous, à propos du sacrement de pénitence et de la confession auriculaire, du sacrement de l'Ordre, de sa matière et de sa forme, etc. : sur toutes ces choses, M. Einig vous donne son mot, bref mais lumineux, le mot condensateur d'un homme qui est au courant de tout, qui a tout pesé, tout examiné à la clarté de l'esprit théologique, — d'un homme qui n'estime pas qu'en matière de textes doctrinaux, l'esprit exégétique puisse être complet sans l'esprit théologique ou que, pour jeter quelque clarté sur l'obscurité de certaines formules primitives, il faille systématiquement faire abstraction du développement authentique de ces formules.

Institutiones metaphysicæ specialis. Tomus II : Psychologia. Pars prior, *De vita organica.* Auctore P. de Backer, S. J. — Un vol. in-8 de 268 p., avec nombreuses figures, 5 fr. — Paris, G. Beauchesne.

Nous avons signalé l'an dernier (p. 244) l'apparition du tome I de ces *Institutiones* qui promettent d'être un monument colossal où, dans les cadres de la philosophie scolastique, viennent prendre place, chacun avec sa valeur propre, tous les résultats de la science expérimentale moderne.

Le fascicule qui parait aujourd'hui aborde l'étude de la psychologie et traite de la vie végétative et de la vie sensitive, l'âme des plantes et l'âme animale, le siège de la vie sensitive, le système nerveux et ses diverses manifestations saines ou morbides.

Ce n'est encore que la première partie du tome II que nous avons sous les yeux. Nous y reviendrons quand le volume sera complet. Mais, dès maintenant, l'ouvrage commencé est salué partout comme l'un des plus féconds essais de synthèse philosophico-scientifique sortis de cet Institut supérieur de philosophie de Louvain qui a été de notre temps le foyer principal et le centre du mouvement néo-thomiste.

Eglise et Patrie, par le P. Jean Vaudon, supérieur des missionnaires diocésains de Bourges. — Un vol. in-12 de 406 p., 3 fr. 50. — Paris, V. Retaux.

Le P. Vaudon aime son siècle, parce qu'il aime l'Eglise et que ce siècle a fait beaucoup pour l'Eglise et qu'il a fait beaucoup aussi contre l'Eglise : mais, de l'excès même du mal, que de bien Dieu a su tirer ! quelles luttes glorieuses ! quelle vie ! quel épanouissement de vie ! que d'œuvres et quelle sève en nos œuvres !

Et quelle sève et quelle vie, quelle chaleur et quelle fraîcheur tout ensemble à travers les *Entretiens et discours* qui composent ce volume ! Le nom du P. Vaudon est connu de tous nos lecteurs ; sa plume est restée toujours jeune et ne vieillit non plus qu'elle ne se fatigue. Il aime à parler à la jeunesse ; et l'écho qu'il trouve au cœur de la jeunesse est la meilleure récompense et le plus sûr encouragement à son cœur de prêtre.

Quelques titres de ce nouveau recueil : *Jésus est Roi. — Il faut qu'il règne. — Le règne approche. — L'Eglise est mère. — La fille aînée de l'Eglise. — Les Saints de l'Eglise de France. — Saint Michel et Jeanne d'Arc. — L'Eglise maîtresse d'école. — Les démolisseurs. — Le Rosaire pour l'Eglise et pour la France. — L'œuvre des campagnes*, etc., etc.

Le sentiment chrétien dans la poésie romantique, par L. Dubedout, docteur ès-lettres. — Un vol. in-8 de 283 p., 6 fr. — Paris, Poussielgue.

Ce livre est une thèse de doctorat soutenue récemment par l'auteur en Sorbonne.

Après que d'autres critiques ont recherché les origines étrangères ou nationales du romantisme, M. l'abbé Dubedout a pensé qu'il y avait lieu d'en étudier les origines religieuses. On n'a pas eu tort sans doute de découvrir dans le romantisme ce que tous nos manuels d'histoire littéraire y signalent : expansion du moi, amour de la nature, indépendance de l'art, etc. Mais le trait principal, celui qui constitue son originalité, c'est, dit M. Dubedout, le sentiment religieux, ou plus précisément, le sentiment chrétien. Par là, la poésie romantique se distingue essentiellement de la poésie lyrique du XVIIIᵉ siècle.

C'est de ce point de vue que M. Dubedout analyse les œuvres poétiques des Lamartine, des Hugo, des Sainte-Beuve, des Vigny, des Musset, des Théophile Gautier. Sa conclusion est que tous sont tributaires du sentiment chrétien.

Il n'est pas toujours, ce sentiment, de qualité très pure (et c'est ce que n'ont pas manqué de faire ressortir l'autre jour les juges de la Sorbonne). Souvent, il reste vague ; mais l'auteur s'attache à montrer qu'il est cependant réel, qu'il a pénétré toutes les impressions, toutes les pensées de ces grands poètes, par conséquent qu'il constitue un facteur dont on doit nécessairement tenir compte quand on démêle les éléments de beauté et les sources d'inspiration de leur œuvre. Et l'on ne peut qu'applaudir à sa vigoureuse conclusion :

« Certes, la poésie n'est pas morte. Mais de grande, de haute poésie comme à l'époque de surabondante jeunesse où s'épanouit le romantisme, peut-être n'y en a-t-il plus. Beaucoup de cénacles, beaucoup de petites chapelles. On oublie de chanter l'homme, celui qui dort couché dans la poussière des siècles éteints, ou celui qu'emporte le tourbillon contemporain, l'homme en face de la Nature immortelle, tourmenté des graves problèmes de la vie, et Dieu enfin dont le nom revêt de majesté sacrée les vers où il s'enchâsse, comme il verse des émotions pénétrantes à l'âme où il descend. Vieux thèmes, sans doute, mais inépuisables. Souhaitons que fidèle à ses destinées, pour être populaire, humaine, la poésie s'abreuve toujours à ces sources éternelles. »

Pages choisies des grands écrivains. *Joseph de Maistre*, avec introduction, par H. Potez. — Un vol. in-12 de XLI 275 p., 3 fr. 50. — Paris, Colin.

Joseph de Maistre est un des pères de la pensée catholique au XIXᵉ siècle, en même temps qu'un des plus vigoureux écrivains de notre langue. Longtemps le premier de ces titres a voilé et fait méconnaître le second, aux yeux même de gens qui se piquaient de catholicisme, aux yeux tout d'abord de la société qui vit publier le livre *Du Pape* en 1820. Que l'on eût étonné le haut clergé d'alors si on lui eût prédit que ce livre apparaitrait à la postérité du XXᵉ siècle comme l'un des événements capitaux de l'histoire du XIXᵉ ! Et le temps n'est pas loin où des manuels d'histoire littéraire qui trouvaient droit de cité jusque dans nos maisons d'éducation chrétienne, exécutaient de Maistre en quelques lignes, le traitant d'« illettré, » ne découvrant pas en lui une page qui n'eût « quelque chose d'amer et de repoussant, » etc.

Aujourd'hui la lumière s'est faite, et il faut se féliciter de voir Joseph de Maistre prendre place dans une collection aussi universellement connue et répandue que